

ATTENDU QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de recherche industrielle du Québec le 7 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$;

QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55936

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 a été évalué à 32 192 190 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 413 555 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de

la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 soit approuvé pour un montant de 33 357 875 \$, soit un budget de dépenses de 32 192 190 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice 2011-2012, les sommes requises évaluées à 30 413 555 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 983 450 \$, dont une somme de 1 206 799 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 25-2011 du 19 janvier 2011. Le solde de la subvention soit 3 776 651 \$, soit versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 419 627 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées depuis le début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 25-2011 du 19 janvier 2011 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	12 523 650 \$
Moins avance versée	- 3 223 059 \$
Solde à verser	9 300 591 \$
— Régie des rentes du Québec	1 468 325 \$
Moins avance versée	- 395 650 \$
Solde à verser	1 072 675 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	14 750 \$
Moins avance versée	- 3 785 \$
Solde à verser	10 965 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2011-2012, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 423 380 \$, dont une somme de 2 818 250 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 25-2011 du 19 janvier 2011. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1<sup>er</sup> juillet 2011 d'une somme de 2 893 440 \$;

— un versement le 1<sup>er</sup> octobre 2011 d'une somme de 2 855 845 \$;

— un versement le 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une somme de 1 427 922 \$;

— un dernier versement le 1<sup>er</sup> mars 2012 d'une somme de 1 427 923 \$.

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2011-2012;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55980